

31 août 2005

**Pièce N° 1**

**RECLAMATION COLLECTIVE N° 32/2005**

**Confédération des Syndicats indépendants  
de Bulgarie (CSIB) /  
Confédération syndicale « Podkrepa » /  
Confédération européenne des Syndicats**

**c. Bulgarie**

(TRADUCTION)

**enregistrée au Secrétariat le 16 juin 2005**





## **Réclamation collective**

**Confédération des Syndicats indépendants de  
Bulgarie**

**(CSIB),**

**Confédération syndicale « Podkrepa »**

**(CS « Podkrepa »)**

**et**

**Confédération européenne des Syndicats**

**(CES)**

**contre**

**République de Bulgarie**

## RECLAMATION COLLECTIVE

formée par

la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CSIB)

représentée par son Président, M. Jeliazgo Hristov

1, Macedonia Sq.

1040 Sofia

Tél.: ++35929170504, télécopieur: ++35929885969

la Confédération syndicale « Podkrepa » (CS « Podkrepa »)

représentée par son Président, M. Konstantin Trenchev

Garibaldi Square

1000 Sofia

Bulgarie

et

la Confédération européenne des Syndicats (CES)

représentée par son Secrétaire général, M. John Monks

Boulevard du Roi Albert II, 5

B – 1210 Bruxelles

Belgique

- ci-après dénommées « les organisations syndicales réclamantes »

contre

la République de Bulgarie

réclamation introduite sur la base du Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole de 1995 ») et invoquant le non-respect de l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée (« la CSER »).

# Sommaire

<b>I. Recevabilité</b>	<b>5</b>
A. <i>Les organisations syndicales réclamautes et leurs représentants</i>	5
1. Confédération des Syndicats indépendants de Bulgarie (CSIB)	5
2. Confédération syndicale « Podkrepa » (CS « Podkrepa »)	5
3. Confédération européenne des Syndicats (CES)	6
B. <i>Cadre juridique (ratification et acceptation)</i>	6
C. <i>Conclusions</i>	6
<b>II. Bien-fondé</b>	<b>7</b>
A. <i>Législation interne</i>	8
1. Constitution	8
2. Lois encadrant le droit de grève	8
a) Loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (LRCCT)	8
b) Loi sur la fonction publique (LFP)	8
c) Loi relative aux transports ferroviaires (LTF)	9
B. <i>ACTIONS ENGAGEES POUR REMEDIER A LA SITUATION</i>	9
1. Chronologie des mesures visant à modifier et compléter la LRCCT	9
2. Modifications proposées pour la LRCCT	11
a) Propositions de modification de la LRCCT formulées par le Groupe de travail	11
b) Rejet de ces propositions par le Conseil des Ministres	12
c) Conclusion	12
C. <i>Situation de fait : nombre de personnes concernées</i>	13
D. <i>En droit</i>	13
1. Observations générales sur le droit de grève en tant que droit social fondamental	13
2. Le droit de grève dans la Charte sociale européenne révisée	14
3. Jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux	15
a) Interprétation générale	15
b) Conclusions 2004 concernant la Bulgarie	16
E. <i>Conclusions</i>	16
1. Restrictions figurant à l'article 16 (4) de la LRCCT	16
2. Restrictions figurant à l'article 47 de la LFP	17
3. Restrictions figurant à l'article 51 de la loi relative aux transports ferroviaires (LTF)	17
4. Restrictions conjuguées	18
5. Observations finales	19
<b>III. ANNEXES</b>	<b>21</b>
A. <i>Législation</i>	21
1. LRCCT (extrait)	21

a) Article 16 .....	21
b) Article 14 .....	21
2. Loi sur la fonction publique (extrait).....	22
3. Loi relative aux transports ferroviaires (extrait) .....	22
<i>B. Modifications de la LRCCT.....</i>	<i>22</i>
1. (Premier) projet soumis par le Groupe de travail (extrait) .....	22
2. (Deuxième) projet élaboré sur la base de la décision du Conseil des Ministres (extrait) .....	24
<i>C. Courrier adressé par la CISL et la CES au Premier Ministre.....</i>	<i>26</i>

**Compte tenu de l'importance du droit de grève, les organisations syndicales réclamantes ont pris la décision de soumettre la réclamation collective ci-après.**

## **I. Recevabilité**

### ***A. Les organisations syndicales réclamantes et leurs représentants***

- La Confédération des Syndicats indépendants de Bulgarie (« CSIB ») et
  - la Confédération syndicale « Podkrepa » (« Podkrepa »)
- sont les deux centrales syndicales représentatives sur le plan national. Elles sont affiliées à la Confédération européenne des Syndicats (CES).

#### **1. Confédération des Syndicats indépendants de Bulgarie (CSIB)**

La Confédération des Syndicats indépendants de Bulgarie

- regroupe 34 fédérations, organisations syndicales et syndicats sectoriels ou de branche, ainsi que des organisations syndicales régionales ;
- compte environ 400 000 adhérents<sup>1</sup>, et
- a été reconnue par l'arrêté n° 260 du Conseil des Ministres daté du 5 avril 2004 comme étant une organisation représentative d'ouvriers et d'employés<sup>2</sup>.

Aux termes de l'article 27 par. 1 des Statuts de la CSIB, son Président représente la Confédération dans ses relations avec d'autres organes et institutions.

#### **2. Confédération syndicale « Podkrepa » (CS « Podkrepa »)**

La Confédération syndicale « Podkrepa »

- a été constituée le 8 février 1989 et est une organisation syndicale regroupant 25 fédérations et 36 syndicats régionaux ;
- compte environ 150 000 adhérents<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Selon le dernier recensement syndical réalisé en 2004.

<sup>2</sup> Journal Officiel n° 31 de 2004

<sup>3</sup> Selon le dernier recensement syndical réalisé en 2004.

- a été reconnue par l'arrêté n° 259 du Conseil des Ministres daté du 5 avril 2004 comme étant une organisation représentative d'ouvriers et d'employés<sup>4</sup>.

En application des Statuts de Podkrepa, son Président représente la Confédération dans ses relations avec d'autres organes et institutions.

### **3. Confédération européenne des Syndicats (CES)**

La CES est l'organisation internationale de travailleurs visée à l'article 1er al. a du Protocole de 1995, ainsi qu'à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne (CSE).

Aux termes de l'article 23 par. 2 de ses Statuts, le Secrétaire Général de la CES est habilité à représenter cette dernière en toutes matières<sup>5</sup>.

### ***B. Cadre juridique (ratification et acceptation)***

La République de Bulgarie a accepté le Protocole de 1995 par une déclaration faite en application de l'article D§2 de la Partie IV de la CSER.

La République de Bulgarie a par ailleurs ratifié le 7 juin 2000 la CSER (dont elle a accepté à la même date l'article 6§4) comme l'y a autorisé une loi votée par l'Assemblée nationale le 29 mars 2000<sup>6</sup>, texte en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2000<sup>7</sup>.

### ***C. Conclusions***

La CSIB et Podkrepa exercent leurs activités en Bulgarie; ce sont des organisations syndicales relevant de la juridiction de ce pays, comme l'exige l'article 1 (c) du Protocole de 1995. Elles sont en outre considérées par la législation bulgare comme étant représentatives sur le plan national.

S'agissant de leur aptitude à soumettre des réclamations, le simple fait qu'elles sont affiliées à la CES devrait suffire. Au regard de l'article C de la CSER en liaison avec l'article 23§1 de la CES, l'affiliation à la CES leur confère un rôle particulier. Elles sont ainsi en droit de recevoir copie des rapports du Gouvernement présentés aux fins du contrôle de l'application de la CSER. Il ressort clairement du paragraphe 22 du rapport explicatif au Protocole que ces organisations doivent – sans autre examen des conditions de représentativité – être en droit d'introduire des réclamations.

---

<sup>4</sup> Journal Officiel n° 31 de 2004.

<sup>5</sup> « Le(la) Secrétaire Général(e) est le porte-parole de la Confédération et le(la) coordinateur(trice) de toutes les activités ... »

<sup>6</sup> Journal Officiel n° 30 de 2000.

<sup>7</sup> Journal Officiel n° 43 de 2001.

De plus, la présente réclamation est signée par les présidents des deux organisations syndicales bulgares, personnes habilitées par leurs Statuts à représenter chacune d'elles. La réclamation porte en outre la signature du Secrétaire général de la CES qui, conformément à ses Statuts, est habilité à la représenter. Les organisations réclamantes estiment donc que les conditions énoncées à l'article 20 des Règles de procédure sont remplies.

Les organisations syndicales réclamantes soutiennent que la législation bulgare<sup>8</sup> enfreint le droit de grève et, partant, n' « assure pas d'une manière satisfaisante l'application » de l'article 6§4 de la CSER.

Toutes les conditions de recevabilité étant remplies, la réclamation est recevable du point de vue des organisations syndicales réclamantes.

## **II. Bien-fondé**

Les organisations syndicales réclamantes considèrent que l'article 6§4 de la CSER n'est pas appliqué d'une manière satisfaisante au motif que la législation bulgare comporte de graves et multiples restrictions au droit de grève, à savoir :

- les grèves qui touchent les secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications sont illégales (article 16 (4) de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail [LRCCT]<sup>9</sup>).
- Les fonctionnaires peuvent uniquement prendre part à des grèves symboliques et il leur est interdit de cesser collectivement le travail (article 47 de la loi sur la fonction publique [LFP]<sup>10</sup>).
- Les travailleurs du rail sont, de façon injustifiée, partiellement privés de ce droit (article 51 de la loi relative aux transports ferroviaires [LTF]).

La réclamation ne porte que sur ces trois points, jugés constituer les restrictions les plus graves. Mais cela ne signifie pas pour autant que toutes les autres restrictions au droit de grève (qu'elles figurent dans les lois précitées ou dans tout autre texte de loi) seraient considérées conformes à la CSER.

---

<sup>8</sup> Voir les considérations ci-après concernant le bien-fondé.

<sup>9</sup> Journal Officiel n° 21 de 1990

<sup>10</sup> Journal Officiel n° 67 de 1999

## **A. Législation interne**

### **1. Constitution**

La nouvelle Constitution de la République de Bulgarie a été adoptée le 13 juillet 1991. Son article 50 habilite le législateur à fixer par la loi les conditions et procédures relatives à l'exercice du droit de grève.

#### **« Article 50 [Grève]**

Les ouvriers et les employés sont en droit de recourir à la grève pour défendre leurs intérêts collectifs dans la sphère économique et sociale. Ce droit est réalisé dans des conditions et suivant des modalités établies par la loi. »

L'idée est qu'il faut que ce droit soit inscrit dans une loi afin de donner aux ouvriers et aux employés un véritable droit de grève, tout en tenant compte des intérêts de la société. Actuellement, le droit de grève est organisé par les lois susmentionnées et décrites plus en détail ci-après.

### **2. Lois encadrant le droit de grève**

Il est demandé au CEDS de prendre en compte, dans la présente réclamation, les lois ci-après qui précisent et restreignent le droit de grève.

#### *a) Loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (LRCCT)*

La LRCCT<sup>11</sup> encadre le règlement des conflits collectifs du travail et le droit de grève. Ce texte a été modifié à quatre reprises jusqu'ici, sans pour autant que cela change en quoi que ce soit ni l'effet de la loi, ni les restrictions totales ou partielles au droit de grève qu'elle contient.

A ce jour, aux termes de l'article 16(4) de la LRCCT<sup>12</sup>, les travailleurs employés dans les secteurs des soins de santé, des communications et de la production, de la distribution et de la fourniture d'énergie ne sont pas autorisés à faire grève.

« Article 16 – La grève n'est pas autorisée: ...

4. dans les secteurs de la production, de la distribution et de la fourniture d'énergie électrique, des communications et des soins de santé ; »

#### *b) Loi sur la fonction publique (LFP)*

La République de Bulgarie a en outre limité le droit de grève des fonctionnaires. L'article 47<sup>13</sup> de la loi sur la fonction publique (LFP)<sup>14</sup> confère

---

<sup>11</sup> Journal officiel n° 21 de 1990; texte modifié en 1991 (J.O n° 27), 2000 (J.O n° 57) et 2001 (modifications et ajouts) (J.O. n° 25).

<sup>12</sup> Pour le texte intégral de l'article, se reporter au point III.A.1.a).

<sup>13</sup> Pour plus de précisions, se reporter au point III.A.2.

uniquement à ces derniers le droit de mener des actions de protestation symboliques en ce qu'il proscrie un élément fondamental de la grève, à savoir l'arrêt de travail. De telles manifestations de protestation sont à l'évidence sans rapport avec le droit de grève au sens d'un arrêt de travail temporaire.

« Article 47 (1) – Les agents de l'Etat peuvent déclencher une grève lorsque les obligations incombant à l'Etat en termes d'assurance et autres ne sont pas satisfaites.

(2) La grève visée au paragraphe 1<sup>er</sup> se traduira par le port ou l'affichage de signes et symboles appropriés, de pancartes et autres banderoles de protestation, sans que les tâches confiées à l'Etat puissent être interrompues.

(3) Durant la grève, les représentants des agents de l'Etat et de l'organisme qui les emploie s'efforceront de régler les questions litigieuses. »

### *c) Loi relative aux transports ferroviaires (LTF)*

Enfin, l'article 51<sup>15</sup> de la loi relative aux transports ferroviaires<sup>16</sup> impose lui aussi des restrictions aux travailleurs de ce secteur.

« Article 51 – En cas de déclenchement d'une action visée au chapitre III de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail, les salariés et leurs employeurs / entreprises de transport doivent assurer des services de transport suffisants pour les usagers, à raison d'au moins 50% du trafic assuré avant le déclenchement de cette action. »

## **B. ACTIONS ENGAGEES POUR REMEDIER A LA SITUATION**

Etant donné que la LRCCT tient une place essentielle dans la détermination du cadre juridique du droit de grève, les syndicats ont demandé que d'importantes modifications y soient apportées afin de rendre la situation conforme aux conditions requises par les instruments internationaux. Les initiatives prises en ce sens, de même que les conclusions négatives formulées par le CEDS, n'ont débouché sur aucune amélioration significative en matière de droit de grève.

### **1. Chronologie des mesures visant à modifier et compléter la LRCCT**

25 - 27.03.2002: Mission de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

---

<sup>14</sup> Journal officiel n° 67 du 27.07.1999; texte modifié en 2000 (J.O. n° 1); modifié et complété en 2001 (J.O. n° 25 et n° 99) ; modifié en 2001 (J.O. n° 110), 2002 (J.O. n° 45) ; modifié et complété en 2003 (J.O. n° 95) ; modifié en 2004 (J.O. n° 70 – prise d'effet au 1<sup>er</sup> août 2004).

<sup>15</sup> Pour plus de précisions, se reporter au point III.A.3.

<sup>16</sup> Journal officiel n° 97 de 2000; texte modifié et complété en 2002 (J.O. n° 47), modifié en 2002 (J.O. n° 96) et en 2004 (J.O. n° 70 – prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005).

Un éminent expert du Département des normes du travail de l'OIT (Mme Ana Pouyat) se rend en Bulgarie pour une mission consacrée au droit de grève et au règlement des conflits collectifs du travail. Elle vient y rencontrer des représentants des partenaires sociaux pour entendre leur point de vue sur les idées avancées par l'OIT afin d'améliorer la LRCCT, en particulier sur la question du droit de grève. Les experts de l'OIT formulent par écrit des recommandations en vue d'améliorer la LRCCT, et suggèrent notamment de supprimer l'interdiction totale de la grève dans les trois secteurs.

24 - 25.02 2003: Séminaire tripartite consacré à la mise en oeuvre des recommandations de l'OIT et aux autres actions à mener pour améliorer la LRCCT.

27.03.2003: Arrêté n° 112/27.03.2003 du Ministre du Travail et de la Politique sociale portant création d'un groupe de travail chargé de préparer des modifications et ajouts à la LRCCT.

Avril 2003 – septembre 2003 :

Travaux du groupe d'experts pour l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier et compléter la LRCCT.

22.10.2003: Le Conseil national de concertation tripartite approuve le projet de loi prévoyant notamment de supprimer l'interdiction de la grève dans les secteurs des communications et des soins de santé. La grève demeure interdite dans le secteur de l'énergie et dans la fonction publique. Les restrictions applicables aux transports ferroviaires subsistent elles aussi<sup>17</sup>.

06.11.2003: Le projet de loi est adopté en Conseil des Ministres.

21.11.2003: Le Conseil des Ministres soumet au Parlement le projet de loi visant à modifier et compléter la LRCCT<sup>18</sup>. Mais, nonobstant la décision du Conseil national de concertation tripartite, l'interdiction de faire grève est maintenue dans les trois secteurs.

07.12.2003: La Commission parlementaire chargée du travail et de la politique sociale en général adopte le projet de loi en première lecture.

Décembre 2003 - mars 2004 :

Le CISL organise des actions de sensibilisation pour attirer l'attention sur les problèmes que soulève le projet de loi. Réunion avec le Président de l'Assemblée nationale en vue d'inscrire l'examen du projet de loi au calendrier des travaux parlementaires du premier semestre 2004.

---

<sup>17</sup> Voir le point III.B.1. ci-après.

<sup>18</sup> Voir le point III.B.2 ci-après.

11.03.2004: Les Secrétaires généraux de la CISL et de la CES – respectivement Guy Ryder et John Monks – adressent au Premier Ministre bulgare, Siméon de Saxe Cobourg Gotha, un courrier à propos du projet de loi déposé au Parlement, dans lequel ils critiquent l’absence de progrès concernant l’interdiction de faire grève dans les secteurs des soins de santé, des communications et de l’énergie<sup>19</sup>.

Août 2004 : Conférence de presse de la CSIB au sujet du retard pris dans les travaux devant mener à l’adoption du projet de loi par l’Assemblée nationale.

Novembre et décembre 2004 : Des réunions se déroulent avec des parlementaires, et un courrier est adressé au Président du Parlement pour demander que le projet de loi soit adopté durant le premier semestre 2005.

A ce jour, le projet de loi n’est toujours pas inscrit au calendrier des travaux de l’Assemblée nationale prévus pour le premier semestre, alors que la législature s’achève en juillet 2005.

## **2. Modifications proposées pour la LRCCT**

Les travaux préparatoires à la modification de la législation existante se sont pour l’essentiel déroulés en deux grandes phases. Le Groupe de travail tripartite a dans un premier temps dégagé un compromis, dont les principaux éléments ont ensuite été rejetés par le Conseil des Ministres.

### *a) Propositions de modification de la LRCCT formulées par le Groupe de travail*

Des représentants du Gouvernement et de toutes les organisations syndicales et patronales représentatives ont participé aux discussions du Groupe de travail.

Les participants sont ainsi parvenus à un consensus et ont adopté certaines propositions<sup>20</sup>, en particulier celles consistant à supprimer:

- les restrictions relatives au droit de grève effectif des fonctionnaires;
- l’interdiction absolue de faire grève imposée aux travailleurs des secteurs des soins de santé et des communications. Les parties au conflit collectif du travail seraient tenues de conclure un accord préliminaire afin de garantir un service minimum durant la grève. A titre de compromis – toujours contraire à l’article 6§4 de la CSER –, l’interdiction de faire grève n’était maintenue que pour les travailleurs du secteur de l’énergie. Pour parvenir à un règlement définitif des conflits collectifs du travail dans ce

---

<sup>19</sup> Voir le point III.C ci-après.

<sup>20</sup> Voir le point III.B.1 ci-après.

secteur, un mécanisme de substitution à la grève était mis en place : le recours obligatoire à l'arbitrage.

Le projet de loi ainsi élaboré en vue de modifier et compléter la LRCCT, texte qui comportait également plusieurs autres aménagements, a été accepté dans cette version par l'ensemble des partenaires sociaux siégeant au Conseil national de concertation tripartite.

#### *b) Rejet de ces propositions par le Conseil des Ministres*

Les syndicats ont eu la mauvaise surprise d'apprendre que le Conseil des Ministres, après examen du projet de loi et à la suite des objections formulées par les ministres en charge des soins de santé et des communications, n'avait pas adopté les modifications proposées pour l'article 16 (4) de la LRCCT. L'interdiction totale de faire grève dans les trois secteurs – énergie, soins de santé et communications – ainsi que dans la fonction publique a donc été maintenue<sup>21</sup>.

Le nouvel article 16 envisagé par le projet de loi prévoyait de permettre à l'une des parties au conflit de demander la saisine de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage ; il serait ainsi obligatoirement recouru à l'arbitrage au cas où les parties en conflit dans l'un des secteurs précités ne seraient pas parvenues à s'entendre au cours des négociations et durant la procédure de médiation. De l'avis des experts des partenaires sociaux, ce mécanisme proposé en lieu et place de la grève n'était véritablement efficace que pour les conflits collectifs du travail, car dans ce cas l'arbitrage obligatoire revenait à une décision de justice rendue par une juridiction spéciale. Or, selon l'article 119 de la Constitution bulgare, seuls les tribunaux peuvent exercer la justice. Il n'est donc pas permis de confier l'administration de la justice à une juridiction spéciale. D'autre part, même en admettant qu'un tel arbitrage fût possible (suite à l'intervention de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage), la décision issue de l'arbitrage ne pourrait au regard du droit bulgare revêtir de ce fait un caractère exécutoire – ni être assortie de la possibilité pour l'Etat d'user de son pouvoir coercitif pour la faire appliquer.

Dans l'hypothèse d'un refus d'exécuter la décision rendue par voie d'arbitrage, le conflit collectif du travail demeurerait non réglé dans les faits.

#### *c) Conclusion*

Les organisations syndicales réclamantes estiment nécessaire d'apporter à la LRCCT les modifications envisagées, afin d'améliorer les procédures de règlement amiable des conflits collectifs du travail par le biais de la médiation et du recours volontaire à l'arbitrage.

---

<sup>21</sup> Voir le point III.B.2 ci-après.

### **C. Situation de fait : nombre de personnes concernées**

D'après les statistiques officielles, les effectifs des secteurs concernés s'établissent comme suit.

Secteurs concernés	Travailleurs (droit privé)	Fonctionnaires (droit public)	Total
Soins de santé	75 000		75 000 <sup>2</sup>
Communications	40 000		40 000 <sup>2</sup>
Energie	21 000		21 000 <sup>2</sup>
Fonction publique		29 000	29 000 <sup>2</sup>
Transports ferroviaires	33 600		33 600 <sup>2</sup>
<u>Total (droits restreints)</u>	<u>169 600</u>	<u>29 000</u>	<u>198 600<sup>2</sup></u>
Total général			2 109 476 <sup>1</sup>

Source: <sup>1</sup> Institut national des statistiques – données décembre 2004

<sup>2</sup> Données relatives aux effectifs de l'un des principaux fournisseurs de services ou de l'une des principales entreprises du secteur, comptabilisées depuis le début 2005.

Ce tableau montre que près de 10% (9,41%) de la population active du pays se trouve entièrement privée de l'exercice du droit fondamental que constitue le droit de grève, ou subit de graves restrictions en la matière.

### **D. En droit**

#### **1. Observations générales sur le droit de grève en tant que droit social fondamental**

Le mouvement syndical considère, partout dans le monde, que le droit de grève est au cœur de l'action qu'il mène en vue de protéger et renforcer les droits et intérêts des travailleurs.

Il est désormais un élément majeur dans la protection des droits collectifs sous l'angle des droits de l'homme. On notera à cet égard que l'article 6§4 de la CSE a été le premier à reconnaître explicitement le droit de grève dans une convention internationale<sup>22</sup>; plusieurs autres instruments d'envergure internationale lui ont emboîté le pas (l'article 8 al. d du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par exemple), le dernier

---

<sup>22</sup> Voir Conclusions I, p. 39; cela étant, il existait déjà une solide jurisprudence à l'OIT concernant le droit de grève et la Convention n° 87, ainsi que la Déclaration de Philadelphie.

en date étant le Traité établissant une Constitution pour l'Europe et son article II-88<sup>23</sup>.

Cette évolution montre bien l'importance que revêt ce droit social fondamental.

## **2. Le droit de grève dans la Charte sociale européenne révisée**

L'article 6§4 de la CSER fait obligation aux Parties contractantes à la Charte de garantir l'exercice effectif du droit de conclure des conventions collectives ; il reconnaît le droit des travailleurs et des employeurs à mener des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations résultant des conventions collectives précédemment conclues.

### **Article 6 - Droit de négociation collective**

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent: ...

et reconnaissent :

4 le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

L'annexe souligne le lien qui existe entre l'article 6§4 et l'article G de la CSER.

### **Annexe à la Charte sociale européenne révisée**

#### **Article 6, paragraphe 4**

Il est entendu que chaque Partie peut, en ce qui la concerne, réglementer l'exercice du droit de grève par la loi, pourvu que toute autre restriction éventuelle à ce droit puisse être justifiée aux termes de l'article G.

L'article G de la CSER précise, entre autres, les limites des restrictions dont ces droits peuvent faire l'objet.

### **Article G – Restrictions**

(1) Les droits et principes énoncés dans la partie I, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, et l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs.

(2) Les restrictions apportées en vertu de la présente Charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

---

<sup>23</sup> JO C 310/2004 (16.12.2004). L'article correspondant (article 28) de la Charte des droits fondamentaux s'est inspiré de l'article 6 de la Charte sociale européenne.

### 3. Jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux

#### a) *Interprétation générale*

L'article 6§4 de la CSER est l'une des dispositions les plus importantes de la Charte et a donné lieu à une abondante jurisprudence, résumée dans :

- l'ouvrage du Conseil de l'Europe intitulé « Le droit syndical et le droit de négociation collective »<sup>24</sup> ;
- l'ouvrage de Lenia Samuel intitulé « Droits sociaux fondamentaux - Jurisprudence de la Charte sociale européenne »<sup>25</sup>.

Ces synthèses s'appuient sur la jurisprudence tirée des Conclusions I, dans lesquelles le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) a commencé à donner son interprétation du droit de grève et des restrictions dont il peut s'accompagner. Il en ressort ce qui suit.

- Des dispositions législatives consacrant la suppression du droit de grève des personnes employées dans des services publics essentiels pourraient être conformes à la Charte, compte tenu de l'article 31 de la CSE ou de l'article G de la CSER, que cette restriction soit complète ou partielle. La réponse à la question de savoir si dans un cas déterminé de telles dispositions sont ou ne sont pas conformes à la Charte est fonction de la mesure dans laquelle la vie de la communauté dépend des services en cause<sup>26</sup>. En ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires, le Comité a reconnu que, compte tenu de l'article 31 de la CSE ou de l'article G de la CSER, des restrictions pourront affecter le droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires, y compris des membres de la police et des forces armées, des juges et des hauts fonctionnaires. En revanche, le Comité a estimé qu'une suppression du droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires ne saurait être considérée comme conforme à la Charte<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> Conseil de l'Europe, Le droit syndical et le droit de négociation collective - Etude établie sur la base de la jurisprudence de la Charte sociale européenne, 2ème édition, Droits de l'Homme – Cahiers de la Charte sociale – n° 5, Strasbourg 2001

<sup>25</sup> 2<sup>ème</sup> édition, Strasbourg 2002

<sup>26</sup> Voir L. Samuel, note en bas de page n° 25, p. 151-152 (renvoi aux Conclusions I, p. 38-39, point (f) ; L. Samuel indique également, à propos d'une disposition exigeant la présence d'un standardiste par équipe pour les communications de longue distance au central téléphonique de Reykjavik, que le Comité avait demandé à cette occasion « pourquoi des travailleurs occupant des postes apparemment non essentiels se voyaient refuser le droit de grève » (voir p. 158 (renvoi au Conclusions XII-1, p. 136).

<sup>27</sup> Voir L. Samuel, note en bas de page n° 25, p. 152 (renvoi aux Conclusions I, p. 38-39, point (g)).

## *b) Conclusions 2004 concernant la Bulgarie*

Sur la base de ces interprétations, le CEDS a examiné le droit de grève en Bulgarie dans ses Conclusions 2004<sup>28</sup> et a résumé comme suit sa position.

« Le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée pour les motifs suivants:

- la grève est interdite dans les secteurs de la santé, de l'énergie et des télécommunications (article 16.4 de la loi n° 21 sur le règlement des conflits du travail du 13 mai 1990) ;

- la loi n'autorise les fonctionnaires qu'à recourir à une grève symbolique et ne leur reconnaît pas le droit de cesser collectivement leurs activités (article 47 de la loi n° 67 sur la fonction publique du 27 juillet 1999) ; ... »

Il convient également de noter que le Comité gouvernemental s'est dit préoccupé par le non-respect d'un droit aussi fondamental que le droit de grève.

## **E. Conclusions**

Les organisations syndicales réclamantes concluent que, si le droit de grève consacré par l'article 6§4 de la CSER n'est certes pas inconditionnel et quand bien même un Etat peut en réglementer l'exercice dès lors que les restrictions de ce droit se situent dans les limites fixées par l'article G de la CSER, la Bulgarie va bien au-delà de ces restrictions.

### **1. Restrictions figurant à l'article 16 (4) de la LRCCT**

L'interdiction totale d'exercer le droit de grève imposée par la loi aux travailleurs des secteurs des communications, des soins de santé et de l'énergie ainsi qu'aux agents de la fonction publique constitue une restriction du droit de grève garanti par la Charte, restriction qui ne respecte pas les conditions prévues à l'article G de la CSER.

Or, l'Etat n'a pas, dans le même temps, prévu en contrepartie un mécanisme efficace pour protéger les droits et intérêts professionnels de ces personnels.

Comme l'a indiqué le CEDS dans ses Conclusions 2004:

“Le Comité rappelle que la suppression, totale ou partielle, du droit de grève dans les services essentiels à la vie de la communauté est conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée à condition qu'elle entre dans le cadre de l'article G de la Charte révisée – qui autorise des restrictions au droit de grève si elles sont prescrites par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs (voir Conclusions I, p. 40).

---

<sup>28</sup> Voir Conseil de l'Europe, Comité européen des Droits sociaux – Charte sociale européenne (révisée), Conclusions 2004 – Tome 1, p. 44-48.

En l'espèce, le Comité constate que l'interdiction de la grève dans ces secteurs est prescrite par la loi. Il considère ensuite que le but poursuivi par une telle restriction peut s'avérer légitime dès lors qu'un arrêt de travail dans un de ces secteurs pourrait, en raison de leur caractère essentiel à la vie de la communauté, mettre en danger l'ordre public, la sécurité nationale et/ou la santé publique. Toutefois, le Comité estime que l'interdiction pure et simple de la grève dans des secteurs même essentiels à la vie de la communauté ne saurait être considérée comme proportionnée aux impératifs propres à chacun de ces secteurs et, partant, nécessaire dans une société démocratique. Tout au plus, l'instauration d'un service minimum dans de tels secteurs pourrait être jugée conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée. Par conséquent, le Comité conclut que la situation de la Bulgarie n'est pas conforme à l'article 6§4 de la Charte révisée à ce sujet. <sup>29</sup>»

## **2. Restrictions figurant à l'article 47 de la LFP**

Les seules actions de grève symboliques qu'autorise l'article 47 de la LFP aux fonctionnaires ont déjà fait l'objet de critiques de la part du CEDS dans ses Conclusions 2004 :

« L'article 47 de la loi n° 67 sur la fonction publique du 27 juillet 1999 limite le droit de grève à celui de porter des signes, des symboles et des brassards, et à brandir des pancartes de protestation sans cessation de l'accomplissement de leurs devoirs de service public.

Le Comité rappelle que, compte tenu de l'article G de la Charte révisée (voir *supra*), le droit de grève de certaines catégories de fonctionnaires peut être affecté, par exemple parce qu'ils exercent des fonctions intéressant l'ordre public ou la sécurité nationale. Toutefois, supprimer le droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires est contraire à la Charte (Conclusions I, p. 40 ; voir aussi les Conclusions III, p. 41).

En l'espèce, le Comité constate que la loi bulgare n'autorise les fonctionnaires qu'à recourir à une grève symbolique et ne leur reconnaît pas le droit de cesser collectivement leurs activités. Il considère qu'une telle situation s'analyse, au regard de l'article 6§4 de la Charte révisée, comme une suppression pure et simple du droit de grève pour l'ensemble des fonctionnaires publics, laquelle n'est donc pas conforme à cette disposition. <sup>30</sup>»

## **3. Restrictions figurant à l'article 51 de la loi relative aux transports ferroviaires (LTF)**

L'article 51 de la LTF porte sur le recours aux actions visées au chapitre III de la LTF – à savoir déclenchement d'une grève. Le système prévoit une restriction particulière pour les travailleurs en grève, en ce que les personnels sont impérativement tenus d'assurer des services de transport suffisants pour les usagers, à raison d'au moins 50% du trafic assuré avant la grève.

---

<sup>29</sup> Voir note en bas de page n° 28, p. 45.

<sup>30</sup> Voir note en bas de page n° 28, p.47-48.

En pratique, cette disposition est peu claire et n'indique pas sur quels critères s'appuyer pour déterminer que la Compagnie des chemins de fer bulgare est en mesure d'assurer 50% des services de transport. De telles incertitudes accroissent plus encore le risque juridique de déclencher une grève. Dans les faits, la disposition en question ne permet pas aux personnels de la Compagnie des chemins de fer bulgare de faire grève.

Malgré l'absence de jurisprudence directe du CEDS sur cette disposition, on notera que :

- le secteur des transports en général n'est pas considéré comme un « service essentiel »<sup>31</sup> et ne peut en soi justifier des restrictions supplémentaires fondées sur une telle qualification ;
- cela étant, même lorsqu'il s'agit de services essentiels, les restrictions ayant pour but de garantir des « transports suffisants » ont pour effet de priver la grève de toute efficacité ;
- du fait de la restriction supplémentaire exigeant des services « à raison d'au moins 50% du trafic assuré avant la grève », il faudrait même que plus de la moitié du personnel n'observe pas la grève, ce qui n'a plus aucune justification raisonnable.

C'est là une autre raison pour laquelle cette disposition est contraire à l'article 6§4 de la CSER.

#### **4. Restrictions conjuguées**

La non-conformité à l'article 6§4 de la CSER est plus grave encore si l'on considère les restrictions de manière non pas séparée, mais conjuguée. La force syndicale se trouve très sérieusement mise à mal dès lors que :

- dans l'ensemble du service public, les fonctionnaires ne sont autorisés à mener que des actions de grève symboliques;
- dans les secteurs importants que sont les soins de santé, les communications, l'énergie et les transports ferroviaires, le droit de grève est totalement interdit (soins de santé, communications, énergie) ou soumis à des restrictions telles (transports ferroviaires) que ces actions n'ont pratiquement aucune conséquence réelle pour l'employeur.

Le droit de grève résulte de la liberté syndicale et du droit syndical, et il y est lié. L'interdiction législative du droit de grève dans les trois secteurs en question, de même que les autres restrictions, portent atteinte au droit syndical des travailleurs de ces secteurs. Le regroupement de ces travailleurs en organisations syndicales est, sur le plan législatif, découragée – de façon apparemment délibérée. Il ne leur est pas utile de constituer des syndicats,

---

<sup>31</sup> Digest OIT (Digest des décisions et principes du Comité de la liberté syndicale, 1996) : « 545. Ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme: ...

- les transports d'une manière générale (voir le Digest de 1985, par. 407) ; ... »

car ceux-ci ne pourront pas protéger leurs droits et intérêts en cas de conflit collectif du travail.

## 5. Observations finales

Les organisations syndicales réclamantes estiment en ce sens que la Bulgarie ne respecte pas l'engagement pris au titre de l'article 6§4 de la CSER d'assurer de manière satisfaisante l'exercice de l'un des droits syndicaux fondamentaux – le droit de grève.

Les organisations syndicales réclamantes considèrent que :

- lorsqu'il prive juridiquement du droit de grève un nombre important de travailleurs et assortit ce droit d'une restriction injustifiée pour les autres, l'Etat ne peut invoquer comme motif suffisant qu'il entend ainsi protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs, ni qu'il entend garantir le respect des droits et libertés d'autrui ; il place au contraire un grand groupe de travailleurs dans une situation qui, au regard de la loi, les défavorise par rapport aux autres ;
- la situation actuelle et l'inaction de l'Etat bulgare en dépit des pouvoirs exécutifs et législatifs dont il dispose, et ce depuis près de cinq ans déjà après la ratification de la CSE, font que la République de Bulgarie ne respecte pas de manière satisfaisante les obligations qui lui incombent sous l'angle de l'article 6§4 de la CSER.

Il est inadmissible que l'Etat bulgare demeure indifférent à des questions aussi importantes pour l'établissement et la mise en place du droit de grève, en tant que droit de l'homme, pour chaque travailleur.

## Annexes

1. Textes de loi cités dans la réclamation (extraits)<sup>32</sup>;
2. Projet de loi visant à modifier et compléter la LRCCT – première version soumise au Conseil national de concertation tripartite (extrait) <sup>33</sup>;
3. Projet de loi visant à modifier et compléter la LRCCT – version du Conseil des Ministres examinée par la Commission parlementaire chargée de la législation du travail (extrait)<sup>34</sup>;

---

<sup>32</sup> Voir le point III.A ci-après.

<sup>33</sup> Voir le point III.B.1 ci-après.

<sup>34</sup> Voir le point III.B.2 ci-après.

4. Courrier de la CISL et de la CES adressé au Premier Ministre de la République de Bulgarie<sup>35</sup>

---

<sup>35</sup> Voir le point III.C ci-après.

### **III. ANNEXES**

#### ***A. Législation***

##### **1. LRCCT (extrait)**

###### *a) Article 16*

« Article 16 – La grève n'est pas autorisée:

1. lorsque les revendications des travailleurs sont contraires à la Constitution;
2. (modif. J.O. 25/2001) lorsque les conditions énoncées à l'article 3, à l'article 11 paragraphes 2 et 3, et à l'article 14 ne sont pas remplies, et lorsqu'il s'agit de questions réglées par voie d'accord ou d'arbitrage ;
3. en cas de catastrophe naturelle et d'opérations urgentes de secours et de reconstruction liées à une telle catastrophe ;
4. dans les secteurs de la production, de la distribution et de la fourniture d'énergie électrique, des communications et des soins de santé ;
5. pour le règlement de conflits du travail individuels ;
6. (modif. J.O. 57/2000) dans les organes du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur, de l'appareil judiciaire, des autorités de poursuite et des services d'enquête ;
7. en cas de revendications politiques. »

###### *b) Article 14*

«Article 14 (1) – Les ouvriers, les employés et l'employeur sont tenus de passer un accord écrit fixant les conditions d'exercice, durant la grève, des activités dont l'interruption pourrait :

1. entraver la bonne marche des services municipaux et des services de transports destinés aux usagers, et provoquer l'interruption des programmes radio-télévisés;
2. causer des dommages irréparables à des biens publics ou personnels, ou à l'environnement ;
3. nuire à l'ordre public.

(2) L'accord écrit visé au paragraphe précédent doit être conclu au moins trois jours avant le début de la grève.

(3) Si les parties ne parviennent pas à passer un accord dans le sens indiqué au paragraphe précédent, la question devra être réglée par un arbitre individuel ou une commission d'arbitrage composée d'arbitres figurant dans

la liste visée à l'article 5 par. 4, élus par le Conseil des Ministres ou par une instance désignée par lui. »

## **2. Loi sur la fonction publique (extrait)**

Extrait de la loi sur la fonction publique (promulgation J.O. 67/27.07.1999 ; modifications 1/2000, 25/2001, 99/2001, 110/2001, 45/2002, 95/2003, 70/10.08.2004 - texte en vigueur depuis le 01.08.2004)

### *Droit de faire grève*

« Article 47 (1) – Les agents de l'Etat peuvent déclencher une grève lorsque les obligations incombant à l'Etat en termes d'assurance et autres ne sont pas satisfaites.

(2) La grève visée au paragraphe 1<sup>er</sup> consistera à porter ou apposer des signes, brassards et symboles appropriés et à brandir des pancartes de protestation, sans cessation de l'accomplissement de leurs devoirs de service public.

(3) Durant la grève, les représentants des agents de l'Etat et de l'organisme qui les emploie s'efforceront de régler les questions litigieuses. »

## **3. Loi relative aux transports ferroviaires (extrait)**

Extrait de la loi relative aux transports ferroviaires (J.O. 97/28.11.2000 ; modifications 47/2002, 96/2002, 70/2002 – texte en vigueur depuis le 01.01.2005)

« Article 51 – En cas de déclenchement d'une action visée au chapitre III de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail, les salariés et leurs employeurs / entreprises de transport doivent assurer des services de transport suffisants pour les citoyens, à raison d'au moins 50% du trafic assuré avant le déclenchement de cette action. »

## ***B. Modifications de la LRCCT***

### **1. (Premier) projet soumis par le Groupe de travail (extrait)**

Projet de  
LOI

modifiant et complétant la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (promulgation J.O. 21/1990 ; modifications J.O. 27/1991, J.O.

....

§ **11.** L'article 14 est modifié et complété comme suit.

1. Au paragraphe 1er, les mots « un accord écrit » sont remplacés par « dans le cadre d'un accord écrit » ;

2. Le premier alinéa du paragraphe 1er est modifié comme suit:

« entraver la bonne marche des services municipaux, des services de transports et des services de santé destinés aux usagers, et provoquer l'interruption des programmes radio-télévisés, ainsi que des services de messages téléphoniques, télégraphiques et télex ; »

3. Au paragraphe 2, les mots « paragraphe précédent » sont remplacés par « paragraphe 1<sup>er</sup> » ;

4. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

« (3) Si les parties ne parviennent pas à passer un accord dans le sens indiqué au paragraphe 1er, la question devra être déferée au NIMA. Il appartiendra alors au Directeur du NIMA, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande, de désigner un arbitre individuel ou une commission d'arbitrage composée d'arbitres figurant dans la liste visée à l'article 4a, par. 7, al. 5, qui régleront le différend conformément à l'article 6. »

§ **12.** L'article 16 est modifié et complété comme suit.

1. Le point 2 est modifié comme suit:

« lorsque les conditions énoncées à l'article 3, à l'article 4 et à l'article 11 paragraphes 2 et 3 ne sont pas remplies ; »

2. Un nouveau point 3 et un nouveau point 4 sont insérés :

« 3. lorsque les ouvriers et employés en grève n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent aux termes de l'accord conclu ou de la décision arbitrale arrêtée dans le cadre de l'article 14 ;

4. lorsqu'il s'agit de questions ayant fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une décision arbitrale, sauf cas prévus à l'article 11, par. 1 ; »

3. l'ancien point 3 devient le point 5;

4. l'ancien point 4 devient le point 6 et est modifié comme suit:

« 6. dans les secteurs de la production, de la distribution et de la fourniture d'énergie électrique ; »

5. l'ancien point 5 devient le point 7;

6. l'ancien point 6 devient le point 8 et les mots « la défense nationale » sont remplacés par « la défense » ;

7. l'ancien point 7 devient le point 9.

§ 13. Un nouvel article 16a est inséré:

“Article 16a (1) - Si les parties à un conflit collectif du travail intéressant un secteur d’activité visé à l’article 16, point 6, ne parviennent pas à négocier un accord dans les délais prévus aux articles 3 et 4, la question devra être déférée au NIMA. Il appartiendra alors au Directeur du NIMA, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande, de désigner un arbitre individuel ou une commission d’arbitrage composée d’arbitres figurant dans la liste visée à l’article 4, par. 7, al. 5, qui régleront le différend conformément à l’article 6. »

....

## **2. (Deuxième) projet élaboré sur la base de la décision du Conseil des Ministres (extrait)**

### **REPUBLIQUE DE BULGARIE** **ASSEMBLEE NATIONALE** ***Projet de***

#### **LOI**

modifiant et complétant la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail

(promulgation J.O. 21/1990 ; modifications J.O. 27/1991, J.O. 57/2000, J.O. 25/2001)

...

§ 11. L’article 14 est modifié et complété comme suit.

1. Au paragraphe 1er, le mot « et » est ajouté entre « les ouvriers, » et « les employés », et les mots « un accord écrit » sont remplacés par « dans le cadre d’un accord écrit ».
2. Au paragraphe 2, les mots « au paragraphe précédent » sont remplacés par « au paragraphe 1<sup>er</sup> » ;
3. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:

« (3) Si les parties ne parviennent pas à passer un accord dans le sens indiqué au paragraphe 1er, la question devra être déférée à la NIMA. Il appartiendra au Directeur du NIMA, dans un délai de trois jours ouvrables, de désigner un arbitre individuel ou une commission d’arbitrage composée d’arbitres figurant dans la liste visée à l’article 4, par. 7, al. 5, qui régleront le différend conformément à l’article 6. »

§ 12. L’article 16 est modifié et complété comme suit.

1. Au paragraphe 1er, le mot « et » est ajouté entre « les ouvriers, » et « les employés ».

2. Le point 2 est modifié comme suit:

"2. Lorsque les conditions énoncées à l'article 3, à l'article 4a et à l'article 11 paragraphes 2 et 3 ne sont pas remplies. »

3. Les nouveaux points 3 et 4 sont insérés:

" 3. "3. lorsque les ouvriers et employés en grève n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent aux termes de l'accord conclu ou de la décision arbitrale arrêtée dans le cadre de l'article 14 ;

4. lorsqu'il s'agit de questions ayant fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une décision arbitrale, sauf cas prévus à l'article 11, par. 1 ; »

4. Les anciens points 3, 4 et 5 deviennent respectivement les points 5, 6 et 7.

1. L'ancien point 6 devient le point 8 et les mots « dans les organes du ministère de la Défense » sont remplacés par « dans les organes du ministère de la Défense, de l'armée bulgare et des structures qui dépendent du ministère de la Défense ».

2. l'ancien point 7 devient le point 9.

§ **13**. Un nouvel article 16a est inséré:

« Article 16a - Si les parties à un conflit collectif du travail dans un secteur d'activité visé à l'article 16, point 6, ne parviennent pas à négocier un accord dans le sens indiqué aux articles 3 et 4, la question devra être déférée au NIMA. Il appartiendra au Directeur du NIMA, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande, de désigner un arbitre individuel ou une commission d'arbitrage composée d'arbitres figurant dans la liste visée à l'article 4, par. 7, al. 5, qui régleront le différend conformément à l'article 6. »

.....

La loi est approuvée par la XXXIX Assemblée nationale le .... et revêtue du sceau officiel de l'Assemblée nationale.

PRESIDENT DE

L'ASSEMBLEE NATIONALE:

(Ognyan Gerdjikov)

## **C. Courrier adressé par la CISL et la CES au Premier Ministre**



**CES (ETUC) - CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS**

**CISL (ICFTU) - CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES**

Bruxelles, le 12 mars 2004

JM/GR/HC/TJ/pw/dm (CEE)

M. Siméon de Saxe-Cobourg Ghotia  
Premier Ministre de la République de Bulgarie  
Sofia  
Bulgarie

*Télécopie envoyée au n° 00 359 2 980 16 58*

### **Concerne: Droit de grève**

Monsieur le Premier Ministre,

Les centrales syndicales qui nous sont affiliées en Bulgarie – la KNSB et Podkrepa – ont attiré notre attention sur l'état actuel des discussions au sein du Conseil national de concertation tripartite concernant les modifications à apporter à la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail.

Toutes deux ont demandé que la révision de cette loi aligne ce texte sur les Conventions 87 et 98 de l'OIT ainsi que sur la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe. Elles sont particulièrement préoccupées – et nous le sommes aussi – par les restrictions qui figurent dans la législation en vigueur en matière de droit de grève – qui rend le recours à

la grève quasiment impossible dans les secteurs des soins de santé, des communications et de l'énergie, ainsi que dans la fonction publique.

Nous avons été fort surpris d'apprendre qu'alors que le Conseil national de concertation tripartite avait adopté un texte qui répondait, en partie du moins, à certaines de ces attentes, le projet de loi que votre Gouvernement a décidé de soumettre au Parlement a pris une orientation totalement différente et a maintenu les restrictions existantes au droit de grève, tout en affirmant avoir résolu le problème par la mise sur pied d'un système de recours obligatoire à l'arbitrage, qui nous semble particulièrement sujet à caution.

Comme vous le savez certainement, la liberté syndicale et le droit de grève sont des droits fondamentaux des travailleurs. Il doivent être garantis à tous, en droit et en fait. Dans l'hypothèse où la législation bulgare faillirait à cette obligation, nous ne manquerions pas de saisir l'Organisation internationale du Travail en utilisant les procédures et mécanismes prévus à cet effet.

Nous avons par ailleurs reçu des informations inquiétantes faisant état de projets visant à limiter le droit à des réunions et manifestations pacifiques.

Nous ne comprenons pas pourquoi le Conseil des Ministres a décidé de neutraliser le texte proposé à l'issue des discussions au sein du Conseil national tripartite et de le remplacer par un autre texte, adopté sans aucune consultation des partenaires sociaux.

C'est pourquoi nous vous demandons instamment d'user de vos bons offices pour faire en sorte que cette importante question soit pleinement prise en considération, que le projet de loi soumis au Parlement soit retiré et qu'un nouveau dialogue s'engage avec les partenaires sociaux en vue d'élaborer un texte qui soit acceptable par toutes les parties et conforme aux normes internationales.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

**John Monks**  
Secrétaire général de la CES

**Guy Ryder**  
Secrétaire général de la CISL

*copie: - M. J. Hristov, Président de la KNSB  
- M. K. Trenchev, Président de la Podkrepa*